



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-042

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2022-04-01-00002 - AP n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE
2022-004 (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-01-00002

AP n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE
2022-004



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-004
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET AUX VEHICULES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS
DE PERSONNES, DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC) EST SUPERIEUR À
7,5 TONNES, ET OBLIGATION TEMPORAIRE D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX A TOUT VÉHICULE
DONT LE PTAC EST INFÉRIEUR À 7,5 TONNES**

**SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA HAUTE-LOIRE A L'EXCEPTION DE
L'AUTOROUTE A75.**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du vendredi 1^{er} avril d'activation de la mesure MG4 du Plan Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du vendredi 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental en date du vendredi 1^{er} avril 2022 ;

- Considérant** les prévisions météorologiques transmises le 1^{er} avril 2022 par les services de Météo-France pour la soirée du 1^{er} avril 2022 et la journée du 2 avril 2022 ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au vent et au verglas sur l'ensemble du réseau routier du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises et aux transports de personnes, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite :

- à compter du vendredi 1^{er} avril 2022 à 22 heures jusqu'au samedi 2 avril 2022 à 12 heures ;
- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire, à l'exception du réseau autoroutier A75 de la Haute-Loire.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

Les équipements spéciaux sont obligatoires pour l'ensemble des véhicules dont le PTAC est inférieur à 7,5 T :

- à compter du vendredi 1^{er} avril 2022 à 22 heures jusqu'au samedi 2 avril 2022 à 12 heures ;
- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Loire, à l'exception du réseau autoroutier A75 de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules du transport urbain de l'intercommunalité du Puy-en-Velay (TUDIP) sous réserve du port des équipements spéciaux quel que soit le PTAC ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 5

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- la directrice départementale de la sécurité publique

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- les présidents des fédérations régionales des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 6

L'arrêté N°PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-002 portant interdiction temporaire de circulation des transports routiers scolaires dans le département de la Haute-Loire et obligation temporaire d'équipements spéciaux aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules des transports routiers collectifs publics et privés de personnes dont le PTAC est supérieur à 3,5 T dans le département de la Haute-Loire, est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} avril 2022



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr